

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1100

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

Mme Ronceret, M. Buchou, M. Fugit, Mme Cestrières, Mme Le Meur, Mme Marsaud,
Mme Brulebois et M. Rousset

à l'amendement n° CE383 de M. Benoit

ARTICLE 19

Après le mot :

« producteur »,

supprimer la fin du second alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous soutenons le fait d'adopter un seuil minimum de CA pour la contractualisation adapté à chaque filière, nous ne souhaitons pas que cette faculté soit réservée uniquement aux produits laitiers fermiers : d'autres filières, comme les volailles, ou les fruits et légumes, sont concernées par la vente à la ferme.

Par ailleurs, la formulation "notamment lorsqu'il s'agit de produits laitiers fermiers" introduit un flou juridique, puisque la formule "notamment" indique que d'autres produits pourraient être concernés par cette exception. Pour plus de clarté, il est donc proposé de supprimer la mention spécifique des produits laitiers fermiers.